

INTERNATIONAL

AELE

Autorité de surveillance : Les services de la concurrence enquêtent sur les conditions de location de films aux salles de cinéma norvégiennes	2
--	---

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Roemen et Schmit c. Luxembourg	3
ECRI-Commission européenne contre le racisme et l'intolérance : Dispositions relatives aux médias dans les six nouveaux rapports sur le racisme	3

UNION EUROPEENNE

Cour de justice des Communautés européennes : Arrêt relatif à la publicité trompeuse et comparative	4
Conseil de l'Union européenne : Adoption de la Directive relative à la publicité et au parrainage en faveur des produits du tabac	4
Commission européenne : La France reçoit un avis motivé pour non-respect des directives sur le câble et la pleine concurrence	5
Commission européenne : L'approbation de la fusion entre Stream et Telepiù est soumise à conditions	5

NATIONAL

RADIODIFFUSION

BA-Bosnie Herzégovine : Reconduction tacite des licences de radiodiffusion	6
Polémique au sujet de la chaîne RTV Pink FbiH	6
BE-Belgique/Communauté flamande : Interdiction totale de la publicité politique à la télévision et à la radio	6
CH-Suisse : La SSR enfreint l'interdiction de publicité à caractère politique	7

DE-Allemagne : Emission publicitaire de longue durée : décision du Tribunal régional supérieur de Berlin	7
---	---

Etat des signatures et des ratifications des Conventions européennes et des autres traités internationaux relatifs aux secteurs de l'audiovisuel	8-11
---	------

FR-France : Le CSA redéfinit les conditions de diffusion des programmes interdits aux moins de 12 ans	12
--	----

GB-Royaume-Uni : Le régulateur rejette l'appel contre une décision selon laquelle le financement d'une émission par la Commission européenne enfreint le code britannique de parrainage	12
---	----

Le régulateur inflige une amende à une chaîne pour publicité mensongère et déguisée	12
---	----

IE-Irlande : Législation sur les événements majeurs	13
---	----

RO-Roumanie : Obligation d'informer pour les diffuseurs sanctionnés	13
---	----

FILM

DE-Allemagne : Présentation d'un projet de réforme du système d'aide au cinéma	14
--	----

NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

AL-Albanie : Adoption de la stratégie des technologies de l'information	14
---	----

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

AT-Autriche : Droit d'un compositeur de musique de film de changer a posteriori son nom d'auteur	14
---	----

DE-Allemagne : La Cour constitutionnelle fédérale annule une nouvelle fois la décision sur la "pub à effet choc"	15
--	----

FR-France : Présentation de l'avant-projet de loi sur les communications électroniques	15
--	----

RU-Fédération de Russie : Décret relatif à l'accès à l'information RECTIFICATIF	16
--	----

PUBLICATIONS	16
--------------	----

CALENDRIER	16
------------	----



INTERNATIONAL

AELE

Autorité de surveillance : Les services de la concurrence enquêtent sur les conditions de location de films aux salles de cinéma norvégiennes

L'autorité de surveillance de l'AELE (Association européenne de libre-échange) a adressé une déclaration d'objections à l'association des distributeurs de films ainsi qu'à une association norvégienne de salles de cinéma, ouvrant ainsi formellement une procédure d'enquête sur les pratiques de location de films. Ces associations sont en effet soupçonnées de restreindre illégalement la concurrence par la fixation des prix de location.

En janvier 2002, l'Association norvégienne des distributeurs de films (*Norske Filmbyråers Forening*) et une association regroupant essentiellement des cinémas municipaux (*Film & Kino*) ont passé des accords de location établissant des conditions standards pour la distribution des films dans les salles norvégiennes. Ces accords distinguent quatre catégories de salles et établissent des redevances différentes pour la distribution des films en fonction de leur fréquentation, entre autres conditions. Les membres de l'association des distributeurs s'engagent à respecter les clauses de ces contrats.

L'autorité de surveillance de l'AELE partage la responsabilité en matière de concurrence avec la Commission européenne conformément aux dispositions de la Convention de

Frank Büchel
Avocat
Bruxelles

● **EFTA Surveillance Authority opens proceedings against the film rental practices between distributors and cinemas in Norway**, Revue de presse de l'Autorité de surveillance de l'AELE PR (02) 29 du 20 décembre 2002, disponible à l'adresse : http://www.eftasurv.int/information/pressreleases/pr_2002/dbaFile2874.html

EN

l'EEE (Espace économique européen) (ainsi que des attributions qui en découlent). En mars 2002, le directeur de la concurrence et des aides d'état de l'autorité de surveillance a lancé une enquête sur les accords de location de films, suite à une plainte déposée par la société *Oslo Kinematograf AS*, un exploitant d'Oslo. Celui-ci était le seul à ne pas être lié par les accords de location incriminés. A la fin de l'année 2002, suite à une étude approfondie de la teneur des accords, l'autorité de surveillance de l'AELE a entamé des poursuites officielles. Dans sa déclaration d'objections, l'autorité avertissait les groupements *Norske Filmbyråers Forening* et *Film & Kino* que leurs accords contenaient des dispositions de fixation des prix contraires aux dispositions en matière de concurrence de la Convention de l'EEE.

L'article 53(1) de cette convention (analogue à l'article 81(1) du Traité de l'Union) proscrit les accords dont l'objet ou l'effet est de restreindre la concurrence et qui risquent d'avoir une incidence sur les échanges commerciaux entre les parties contractantes. L'autorité de surveillance de l'AELE a publié son opinion à ce sujet : l'accord ne peut revendiquer une exemption au titre de l'article 53(3) de la Convention de l'EEE. Bien que l'accord ait pu comporter certains avantages, l'autorité a considéré que les bénéfices avancés ont fort peu de chances de contrebalancer les effets préjudiciables sur la concurrence. Or ceux-ci sont considérés comme sérieux dans la mesure où ils affectent la totalité du marché norvégien de la distribution de films et où ils excluent toute concurrence par les prix. L'autorité de surveillance de l'AELE a également considéré que les prétendus bénéfices des accords de location, notamment ceux qui concernent les plus petites salles de cinéma, auraient pu être obtenus par le biais de mesures moins restrictives pour la concurrence.

En règle générale, les acteurs économiques recevant une déclaration d'objections disposent d'un délai de deux mois pour soumettre leur défense par écrit. Ils ont également la possibilité de faire plaider leur affaire lors d'une audition publique. Ce n'est qu'une fois que les parties ont eu l'opportunité d'être entendues et de défendre leur position que l'autorité de surveillance de l'AELE peut prendre une décision dans l'affaire concernée. ■

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• Commentaires et contributions :

IRIS@obs.coe.int

• Directeur de la publication :

Wolfgang Closs, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *The Media Center at the New York Law School* (USA) –

Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseillers du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Charlotte Vier, Victoires-Éditions

• Documentation :

Edwige Seguenny

• **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) Véronique Campillo – Paul Green – Isabelle Herold-Vieuxblé – Marco Polo Sàrl – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Patricia Priss – Erwin Rohwer – Sylvie Stellmacher – Nathalie-Anne Sturlèse – Catherine Vacherat

• **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Lapérou & Géraldine

Pilard-Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Sabina Gorini, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Peter Strothmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Marketing :

Anna Lo Ré

• Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme :

Victoires-Éditions

• Impression :

Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• Editeur :

Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247, siège social 38, rue Croix des Petits Champs 75001 Paris (France). N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 0407 K 77549

Dépôt légal : à parution



OBSERVATOIRE EUROPEEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPAISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE



CONSEIL DE L'EUROPE



COMMISSION EUROPEENNE



Institut du droit de l'information



Institut pour le Droit Européen des Médias



CENTRE DE DROIT ET DE POLITIQUE
DES MEDIAS DE MOSCOU, CDPMM



medienrecht
Zeitschrift für Medien- und Kommunikationsrecht

Mediaforum
Zeitschrift über Medien, Film, Kommunikation

& Auteurs
Media

media
LEX
REVUE DE DROIT DE L'AUDIOVISUEL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Roemen et Schmit c. Luxembourg

La présente affaire trouve son origine dans un article paru dans le *Lëtztbuerger Journal*, dans lequel Robert Roemen rapportait la condamnation pour fraude fiscale d'un ministre, en concluant qu'une telle conduite était d'autant plus honteuse qu'elle émanait d'une personnalité publique devant normalement se comporter de façon exemplaire. L'article signalait qu'une amende fiscale de 100 000 francs luxembourgeois (soit près de 2 500 EUR) avait été infligée au ministre. Cette information reposait sur une fuite provenant du service de l'enregistrement et des domaines, sous la forme d'un document interne. Le ministre introduisit une plainte pénale et une enquête fut ouverte afin d'identifier le(s) fonctionnaire(s) impliqué(s) dans le traitement du dossier et auteur(s) de la violation du secret professionnel. Outre des perquisitions au domicile du journaliste et sur son lieu de travail, le juge d'instruction ordonna également une perquisition à l'étude de l'avocate du journaliste. Plusieurs actions intentées à la fois par Roemen et par Schmit – l'avocate – pour violation de la protection des sources journalistiques et du secret des communications entre l'avocate et son client (droit à la vie privée) furent rejetées. Finalement, après l'épuisement de toutes les voies de recours nationales, Roemen et Schmit introduisirent une requête devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

La Cour a conclu que la perquisition effectuée au domicile et sur le lieu de travail du journaliste devait être consi-

dérée comme une violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Confirmant sa jurisprudence, la Cour a estimé que "eu égard à l'importance que revêt la protection des sources journalistiques pour la liberté de la presse dans une société démocratique et à l'effet paralysant qu'une ordonnance de divulgation des sources est susceptible de produire sur l'exercice de cette liberté, pareille mesure ne saurait se concilier avec l'article 10 de la Convention que si elle se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public" (voir également l'arrêt de la CEDH du 27 mars 1996, *Goodwin c. United Kingdom*, paragraphe 39 – voir IRIS 1996-4 : 5). La Cour a reconnu que les perquisitions effectuées au domicile et sur le lieu de travail du journaliste étaient prescrites par la loi et poursuivaient des buts légitimes de défense de l'ordre public et de prévention des crimes. Toutefois, dans la mesure où l'article débattait d'un sujet d'intérêt général, les ingérences constituées par les perquisitions n'auraient pu se concilier avec l'article 10 de la Convention que si elles s'étaient justifiées par un "impératif prépondérant d'intérêt public". La Cour a estimé que les autorités luxembourgeoises n'avaient pas démontré que la balance des intérêts en présence avait été préservée. La Cour a souligné que le mandat de perquisition conférait aux enquêteurs des pouvoirs d'investigation très larges pour surprendre un journaliste sur son lieu de travail et leur donner accès à tous les documents en sa possession. Les motifs invoqués par les autorités luxembourgeoises ne pouvaient être considérés comme suffisants pour justifier les perquisitions effectuées au domicile et sur le lieu de travail du journaliste. C'est pourquoi la Cour a conclu que les mesures d'investigation litigieuses ont été disproportionnées et ont violé le droit de Roemen à la liberté d'expression.

L'arrêt confirme également la jurisprudence de la Cour sur le fait que le secret des communications entre un avocat et son client relève en principe de la protection de la vie privée, garantie par l'article 8 de la Convention (voir également l'arrêt de la CEDH du 16 décembre 1992, *Niemietz c. Allemagne*). La Cour a considéré que la perquisition effectuée par les autorités judiciaires luxembourgeoises à l'étude de l'avocate et la saisie d'un document représentaient une ingérence inacceptable dans le droit au respect de la vie privée de celle-ci, constitutive de ce fait d'une violation de l'article 8 de la Convention. La Cour a souligné que la perquisition effectuée à l'étude de Mme Schmit constituait clairement une atteinte à la protection des sources du journaliste par l'intermédiaire de son avocate. La Cour a estimé que cette perquisition avait ainsi été disproportionnée par rapport aux buts légitimes visés, notamment au vu de la célérité avec laquelle elle avait été effectuée. ■

Dirk Voorhoof
Section droit des médias
du Département
des sciences
de la communication
Université de Gand,
Belgique

● Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (quatrième section), affaire *Roemen et Schmit c. Luxembourg*, requête n° 51772/99 du 25 février 2003, disponible sur : <http://www.echr.coe.int>

FR

ECRI–Commission européenne contre le racisme et l'intolérance : Dispositions relatives aux médias dans les six nouveaux rapports sur le racisme

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a récemment publié six nouveaux rapports dans le cadre du second cycle de suivi des lois, des politiques et des pratiques visant à lutter contre le racisme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Chaque rapport (sur l'Andorre (CRI (2003) 2), l'Azerbaïdjan (CRI (2003) 3), le Liechtenstein (CRI (2003) 4), la Lituanie (CRI (2003) 5), la Moldavie (CRI (2003) 6) et la Suède (CRI (2003) 7)) contient des dispositions concernant les médias.

La nécessité, pour les professions des médias, de se doter de codes de conduite est un thème commun à tous les rapports. En Andorre, en Azerbaïdjan et en Moldavie, l'ECRI "soutient fortement l'adoption et la mise en œuvre", par les professions des médias, de codes de conduite "favorisant des pratiques plus responsables en matière d'information". Pour la Lituanie, l'ECRI espère que le Code de la presse sera révisé de manière à "prendre en compte la nécessité de protéger l'ensemble des groupes minoritaires de la société lituanienne de tout stéréotype négatif".

Ces déclarations font suite aux craintes suscitées par l'attitude des médias des pays concernés, qui ont tendance : (i) à faire état de la nationalité des auteurs présumés de délits, y compris lorsque cet élément n'est pas pertinent du point de vue l'affaire en question ; (ii) à présenter les informations concernant des minorités de telle manière, qu'au lieu de contribuer à un climat de tolérance, le parti pris suscite ou exacerbe certains préjugés et stéréotypes de l'opinion publique. Afin de contrer cette tendance, l'ECRI encourage les professionnels des médias du Liechtenstein à mettre en œuvre les codes de conduite existants ; de même, l'ECRI encourage les professionnels des médias suédois à appliquer des codes de conduite pertinents pour le traitement de l'information et à "prendre de nouvelles mesures pour 'normaliser' le statut des personnes appartenant aux groupes minoritaires dans le traitement médiatique et dans les professions des médias".

L'ECRI souligne qu'en Moldavie, la législation exige que les médias audiovisuels (publics et privés) consacrent au moins 65 % du temps total des transmissions aux programmes dans la langue d'Etat (sauf pour les programmes diffusés dans des territoires densément peuplés par des minorités ethniques). Bien que cette législation vise à pro-

Tarlach McGonagle
Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

téger la langue d'Etat, l'ECRI espère que "les autorités moldaves veilleront à ce que l'application d'une telle législation,

● "Conseil de l'Europe : Six nouveaux rapports sur le racisme", Communiqué de presse n° 204a (2003) du 15 avril 2003, disponible sur : [http://press.coe.int/cp/2003/204f\(2003\).htm](http://press.coe.int/cp/2003/204f(2003).htm)

EN-FR

● Les six rapports de l'ECRI mentionnés dans l'article sont disponibles sur : http://www.coe.int/T/E/human_rights/Ecri/

EN

notamment dans l'attribution ou le retrait de licences aux médias, ne porte pas préjudice au développement des langues minoritaires existantes en Moldavie". Dans son rapport sur la Lituanie, l'ECRI note, dans le même esprit, une diminution du "temps alloué aux émissions de télévisions consacrées à des questions intéressantes les minorités ou diffusées dans leur langue". ■

UNION EUROPEENNE

Cour de justice des Communautés européennes : Arrêt relatif à la publicité trompeuse et comparative

La *Oberster Gerichtshof* (Cour suprême de justice autrichienne) a soumis une série de questions à la Cour de justice des Communautés européennes afin qu'elle prononce une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la Directive 84/450/CEE du Conseil en matière de publicité trompeuse et comparative telle que modifiée par la Directive 97/55/CE. Les questions soulevées sont apparues au cours de l'affaire opposant les sociétés autrichiennes *Pippig Augenoptik GmbH & Co. KG* ("*Pippig*") et *Hartlauer Handelsgesellschaft mbH* ("*Hartlauer*"). Ces deux entreprises ont pour activité la vente de paires de lunettes. *Pippig* distribue ses produits dans trois magasins spécialisés et s'approvisionne auprès de divers fabricants, alors que *Hartlauer* ne sollicite pas les mêmes fournisseurs que les opticiens et s'approvisionne hors des circuits de distribution normaux, notamment par le biais d'importations parallèles, et ses produits sont vendus dans des grands magasins.

Le litige opposant les deux entreprises concerne la publicité comparative réalisée par *Hartlauer* dans une brochure publicitaire et diffusée sur les radios et les chaînes de télévision autrichiennes. Cette publicité procédait à une comparaison des prix de certaines paires de lunettes vendues par les deux entreprises. Cette comparaison s'appuyait sur des achats-tests effectués sur plus de six ans. *Pippig* affirme aujourd'hui que la publicité comparative de *Hartlauer* est trompeuse et source de discrédit pour ses produits. Afin de régler ce litige, la Cour suprême de justice a demandé à la

Cour de justice de procéder à une interprétation de la directive en matière de publicité trompeuse et comparative en se prononçant à titre préjudiciel sur une série de questions.

La Cour a ainsi statué. L'article 7, paragraphe 2 de la directive exclut l'application, en matière de publicité comparative, des dispositions nationales plus strictes pour assurer une protection contre la publicité trompeuse dans la mesure où la forme et le contenu de la comparaison sont concernés. Il n'y a pas lieu de faire la distinction entre les différents éléments de la comparaison, tels que les indications relatives à l'offre de l'annonceur lui-même, les indications relatives à l'offre du concurrent et les indications relatives aux rapports entre l'une et l'autre.

En ce qui concerne l'article 3 bis, paragraphe 1, point a), la Cour a décidé que même si, en principe, l'annonceur est libre de citer ou non, dans sa publicité comparative, le nom de la marque des produits concurrents, dans certains cas particuliers, l'omission du nom de la marque peut se révéler trompeuse. Il en est ainsi lorsque la marque joue un rôle important dans la décision du consommateur, ou bien lorsqu'il existe une grande différence entre la réputation respective des produits comparés. Il appartient aux juges nationaux de vérifier si ces circonstances particulières sont réunies.

Par ailleurs, pour ce qui est de l'interprétation de l'article 3 bis, paragraphe 1, la Cour a décidé que cet article ne s'oppose pas à ce que des produits comparés proviennent de circuits de distribution différents. De même, cet article n'interdit pas à un annonceur d'effectuer un achat-test chez un concurrent avant même que sa propre offre ait commencé, tant que les conditions de licéité de la publicité comparative visées par ledit article sont respectées.

La Cour considère que la comparaison des prix ne cause pas de discrédit au concurrent, au sens de l'article 3 bis, paragraphe 1), point e), ni du fait que la différence de prix entre les produits comparés soit supérieure à la moyenne, ni par le nombre des comparaisons effectuées. *Pippig* a dénoncé comme déloyal le fait que la comparaison effectuée par *Hartlauer* porte sur des prix présentant un écart supérieur à la moyenne. En outre, *Pippig* affirme que le caractère répétitif des comparaisons est source de discrédit, car il donne l'impression que les prix du concurrent sont excessifs. D'autre part, l'article en question ne s'oppose pas à la reproduction du logo du concurrent, ni de sa vitrine, parallèlement à la citation de son nom, dans la mesure où la publicité respecte les conditions de licéité définies par la loi communautaire. ■

Saskia Hoes
Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

● Affaire C- 44/01, *Pippig Augenoptik GmbH & Co. KG v. Hartlauer Handelsgesellschaft mbH, Verlassenschaft nach dem verstorbenen Franz Josef Hartlauer*, arrêt de la Cour de justice du 8 avril 2003, disponible à l'adresse :

<http://europa.eu.int/juris/cgi-bin/form.pl?lang=fr&Submit=Submit&docrequire=all-docs&numaff=c-44%2F01&datef=&datee=&nomusuel=&domaine=&mots=&res-max=100>

● Directive du 10 septembre 1984 relative au rapprochement des législations des États membres en matière de publicité trompeuse (84/450/CEE), JO 1984 L 250, p. 17, disponible à l'adresse :

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=31984L0450&model=guichet

● Directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 1997 portant modification à la Directive 84/450/CEE en matière de publicité trompeuse pour y intégrer la publicité comparative, JO 1997 L 290, p. 18, disponible à l'adresse :

http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=31997L0055&model=guichet

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Conseil de l'Union européenne : Adoption de la Directive relative à la publicité et au parrainage en faveur des produits du tabac

Lors de sa réunion des 27 et 28 mars 2003, le Conseil de l'Union européenne a adopté, en première lecture, la nou-

velle Directive relative à la publicité et au parrainage en faveur des produits du tabac. Cette directive reprend les propositions initialement présentées en mai 2001 par la Commission, complétées par deux amendements votés par le Parlement européen, le 20 novembre 2002 (voir IRIS 2003-1 : 6). L'un de ces amendements garantit la compétence des

Saskia Hoes
Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

Etats membres pour réguler les domaines non couverts par la directive. Ces domaines concernent, par exemple, la publicité ou le parrainage indirect d'événements ou d'activités n'ayant pas d'effets transfrontaliers.

La directive a pour but d'harmoniser les réglementations nationales relatives à la publicité et au parrainage en faveur du tabac, afin de garantir la libre circulation des produits et des services. A l'heure actuelle, les différentes réglementations des Etats membres en matière de publicité et de parrainage entravent le bon fonctionnement du marché intérieur.

● Communiqué de presse n° 7685/03, 2499e réunion du Conseil (Transport, Télécommunications et Energie), Bruxelles, le 27-28 mars 2003, disponible sur : <http://ue.eu.int/pressData/fr/trans/75339.pdf>

● Recommandation du Conseil du 2 décembre 2002 sur la prévention du tabagisme et les initiatives visant à renforcer la lutte anti-tabac (2003/54/EC), Journal Officiel L 022 du 25 janvier 2003, disponible sur : http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=32003H0054&model=guichet

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Commission européenne : La France reçoit un avis motivé pour non-respect des directives sur le câble et la pleine concurrence

Le 8 avril 2003, la Commission européenne a adressé à la France un avis motivé pour non-respect de deux directives relatives aux télécommunications. Il semble que la France ait maintenu des régimes spéciaux pour la fourniture de services câblés de télécommunication, en dépit de ses obligations découlant de la Directive "câble" et de la Directive "pleine concurrence".

La Directive "câble" (95/51/CE) vise à lever les restrictions imposées par les Etats membres pour la fourniture de

Ot van Daalen
Institut du Droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

● La Commission demande à la France l'égalité de traitement pour les réseaux câblés dans la fourniture de services de télécommunication, Revue de presse de la Commission européenne du 9 avril 2003, IP/03/520, disponible à l'adresse : http://www.europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/03/520|RAPID&lg=FR&display=

DE-EN-FR

Commission européenne : L'approbation de la fusion entre Stream et Telepiù est soumise à conditions

Le 2 avril 2003, la Commission européenne a approuvé, sous certaines conditions, le rachat de la société italienne payante *Telepiù* par la société australienne *Newscorp*. *Newscorp* contrôle déjà (à part égale avec l'opérateur italien de télécommunications *Telecom Italia*) *Stream*, l'autre opérateur de télévision payante en Italie. Après le rachat, *Stream* et *Telepiù* fusionneront pour devenir une plate-forme de télévision payante par satellite, dans laquelle *Telecom Italia* détiendra une part minoritaire. Cette opération de concentration a été autorisée après une enquête approfondie de la Commission, car elle soulève un certain nombre de problèmes relatifs à la concurrence (voir IRIS 2003-1 : 5).

La fusion va créer, en fait, une situation de quasi-monopole sur le marché italien de la télévision payante, puisque, actuellement, *Stream* et *Telepiù* sont virtuellement les seuls fournisseurs de services de télévision payante en Italie. Or, aucun de ces deux opérateurs n'a jamais été rentable, du fait des coûts élevés de programmation et du faible taux de pénétration de la télévision payante en Italie. Bien que la

nage entravent le bon fonctionnement du marché intérieur.

Ce problème a déjà été résolu pour la publicité diffusée à la télévision, désormais réglementée par la Directive "Télévision sans frontières", qui interdit toute publicité ou parrainage en faveur du tabac à la télévision.

La nouvelle directive remplace l'ancienne Directive la publicité du tabac dans la presse écrite, les radiodiffusions et les services fournis par des sociétés d'information (avec quelques exceptions prévues pour la presse écrite et les services fournis par des sociétés d'information). Au même titre, tout parrainage de programmes ou d'événements touchant plus d'un Etat membre ou se déroulant dans plus d'un Etat membre (parrainage transfrontalier) est également interdit. Cette interdiction concerne aussi les produits du tabac distribués gratuitement ou de manière promotionnelle.

La nouvelle directive remplace l'ancienne Directive relative à la publicité et au parrainage en faveur des produits du tabac (98/43/CE) annulée le 5 octobre 2000 par un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes (voir IRIS 2000-9 : 4), parce que certaines dispositions de cette directive n'étaient pas conformes aux fondements juridiques dont elle était issue, en particulier, à l'article 95 du Traité de l'Union.

Le 2 décembre 2002, le Conseil a également adopté une recommandation relative à la prévention du tabagisme et aux initiatives visant à renforcer la lutte anti-tabac. Cette recommandation vient compléter la nouvelle directive. ■

services de télécommunication par le biais des infrastructures câblées (voir IRIS 1996-2 : 7). La Directive "pleine concurrence" (96/19/CE), quant à elle, a pour objet de lever les restrictions pesant sur la fourniture de services de télécommunication en général. L'objectif commun des deux directives est de permettre aux opérateurs de réseaux câblés de fournir des services d'accès à Internet et de téléphonie *via* les réseaux câblés aux mêmes conditions que les autres fournisseurs de services. Or la France maintient deux cadres réglementaires différents. Premièrement, la fourniture de services de télécommunication sur les réseaux câblés est assujettie à la consultation préalable de toutes les communes concernées. Deuxièmement, les câblo-opérateurs ne sont pas soumis aux mêmes redevances que les autres opérateurs de réseaux pour l'occupation du domaine public.

La Commission avait adressé une mise en demeure à la France en octobre 2002. Si la France ne se conforme pas à l'avis motivé ou ne répond pas à celui-ci dans un délai de deux mois, la Commission pourrait entamer des poursuites pour infraction à la législation européenne. ■

Commission ait refusé d'appliquer, comme le demandait *Newscorp*, la procédure dite "de l'entreprise défaillante" dans le cas présent, elle a dûment pris en considération les difficultés financières des deux opérateurs et les caractéristiques propres au marché italien de la télévision payante. Ainsi, elle est arrivée à la conclusion que "l'autorisation de l'opération, sous réserve de certaines conditions, était préférable, pour le consommateur, aux perturbations du marché qu'aurait provoquées la fermeture probable de *Stream*, le plus petit et le plus faible des deux opérateurs existants".

L'autorisation a été assortie d'un certain nombre de conditions visant à préserver l'ouverture du marché italien de la télévision payante à la concurrence. Ces conditions, qui prévoient des engagements d'ordre structurel et comportemental, ont été proposées par *Newscorp* et acceptées par la Commission pour créer les conditions requises de concurrence effective, actuelle et potentielle.

Une première série d'engagements est liée à l'accès aux contenus d'appel et vise à permettre aux concurrents d'acquiescer les droits pour les films à très grand succès et les manifestations sportives. L'engagement de *Newscorp* prévoit, entre autres, de limiter la durée des contrats d'exclusivité avec les fournisseurs de contenus et de renoncer aux droits

Sabina Gorini
Institut du droit
de l'information (IVIIR)
Université d'Amsterdam

exclusifs liés à des contenus d'appel diffusés par le biais de transmissions autres que par satellite (par exemple par voie terrestre, câble, UMTS).

En second lieu, *Newscorp* s'est engagé à accorder aux opérateurs satellites concurrents l'accès à sa plate-forme et à leur offrir tous les services techniques associés à des conditions équitables et raisonnables, de même qu'il accordera des licences d'exploitation de sa technologie *Conditional Access System* (système d'accès conditionnel - CAS) à des conditions également équitables et non discriminatoires.

● "La Commission autorise une opération de concentration entre Stream et Telepiù sous réserve de certaines conditions"

Communiqué de presse du 2 avril 2003, IP/03/478, disponible à l'adresse : http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/03/478101RAPID&lg=FR&display=

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

NATIONAL

RADIODIFFUSION

BA – Reconstitution tacite des licences de radiodiffusion

Dusan Babic
Expert en médias
Sarajevo

Le 20 mars 2003, l'Agence de régulation des communications (ARC), organisme unique, à l'échelon de l'Etat, de régulation de la radiodiffusion et des télécommunications, a annoncé la reconstitution tacite des licences accordées aux

● Rapport de l'ARC sur l'avenir de la radiodiffusion en Bosnie Herzégovine ; voir communiqué de presse du 20 mars 2003, disponible sur :

<http://www.cra.ba/en/broadcast/reports/default.aspx?cid=2497>

EN

BA – Polémique au sujet de la chaîne RTV Pink FbiH

Dusan Babic
Expert en médias
Sarajevo

L'Agence de régulation des communications (ARC) a récemment fait l'objet de critiques concernant sa décision d'accorder une licence à la chaîne RTV Pink FbiH.

Le programme télévisé Plus Programme de la chaîne TV Pink, sise à Belgrade, est diffusé via la chaîne NTV 99, sise à

● Communiqué de presse de l'ARC du 18 avril 2003, disponible sur : <http://www.cra.ba/en/public-affairs/pressr/default.aspx?cid=2556>

EN

BE – Interdiction totale de la publicité politique à la télévision et à la radio

Depuis 1998, la loi flamande sur la radiodiffusion interdit la publicité politique à la radio et à la télévision (article 80 paragraphe 3 – voir IRIS 1998-5 : 13). Cette interdiction a été intégrée dans la loi flamande lorsque le Parlement flamand a réalisé que la loi fédérale sur la propagande électorale et le financement des partis politiques était dépourvue d'une telle disposition. D'autre part, le Parlement a estimé que l'article 81 n° 1 de la loi flamande sur la radiodiffusion se contentait d'interdire les publicités à caractère politique et qu'il n'était pas formulé de manière à interdire la publicité politique à la radio et à la télévision. En effet, les mes-

Par ailleurs, *Newscorp* est prêt, si nécessaire, à coopérer à la mise en place d'accords de *simulcrypt* (décryptage de plusieurs systèmes différents par un seul décodeur).

Enfin, *Newscorp* s'est engagé à se dessaisir des activités de diffusion terrestres de *Telepiù* et à ne plus exercer d'activités de transmission hertzienne numérique (ni en tant que réseau, ni en tant qu'opérateur au détail), afin de favoriser la concurrence potentielle via ce moyen de transmission.

Ces engagements seront en vigueur jusqu'à fin 2011, néanmoins leur durée peut être raccourcie en fonction des futures conditions de concurrence. La mise en œuvre de ces engagements se fera par une procédure d'arbitrage dans laquelle l'AGCOM (autorité italienne de régulation des communications) jouera un rôle important.

En ce qui concerne les problèmes soulevés par la fusion pour le marché des télécommunications (touchant essentiellement à l'accès Internet à large bande), la Commission n'a pas réuni d'éléments suffisants permettant de conclure que la concentration va entraîner le renforcement d'une position dominante de *Telecom Italia* sur ces marchés.

L'autorisation de la fusion *Stream-Telepiù* par la Commission intervient peu après l'approbation (sous réserve de conditions strictes également) par les autorités espagnoles de la fusion entre les deux principales plates-formes de télévision numérique payante en Espagne (voir IRIS 2003-3 : 10). ■

chaînes de radio et de télédiffusion, au terme d'une période de deux ans, correspondant à la Phase II du régime des licences. Cette décision se fonde sur le fait que le Code de bonnes pratiques en matière de radiodiffusion a été strictement respecté par le passé. Les licences seront valables pendant dix ans pour les chaînes commerciales et pendant deux ans pour les chaînes publiques. Les licences sont accordées aux chaînes publiques pour une plus brève période, étant donné que ces dernières sont en cours de privatisation et que l'Etat prévoit de contrôler leur développement. ■

Sarajevo. Afin de rendre ses diffusions conformes à la loi, la chaîne TV Pink a enregistré sa filiale à Bijeljina, au nord-est de la Bosnie (*Republika Srpska*), sous le nom RTV Pink FbiH.

L'Association des médias électroniques de la FbiH (AME) a critiqué la décision de l'ARC en prétextant la mauvaise qualité de la programmation. L'ARC a souligné que sa décision ne portait pas sur l'attribution de nouvelles fréquences, mais simplement sur le transfert des licences détenues par des chaînes locales – TV Kometa, TV Patria et TV GLS – à RTV Pink FbiH, conformément aux règles et principes de l'ARC. ■

sages politiques financés par les partis n'y étaient pas considérés comme de la publicité à proprement parler au regard de la définition de la loi flamande sur la radiodiffusion (et de celle de la Directive "Télévision sans frontières").

L'article 80 paragraphe 3 de la loi de 1998 sur la radiodiffusion n'interdisait que les messages financés par les partis politiques et visant à assurer leur propre promotion. Cela laissait apparemment la porte ouverte à la diffusion de messages susceptibles de promouvoir des hommes politiques ou des candidats aux élections. Après que l'autorité flamande des médias (*Vlaams Commissariaat voor de Media*) eut décidé, le 23 septembre 2002, que ce type de message politique individualisé n'était pas couvert par l'article 80 paragraphe 3 de la loi sur la radiodiffusion, le Parlement flamand

Dirk Voorhoof
Section Droit des médias,
Département Sciences
de la communication
Université de Gand,
Belgique

a décidé de reformuler et d'étendre l'interdiction de la publicité politique. L'accent a été mis sur le fait qu'en 1998, le

● **Decreet houdende wijziging van artikel 80 § 3 van de decreten betreffende de radio-omroep en de televisie, gecoördineerd op 25 januari 1995 (décret du 28 février 2003 d'amendement de l'article 80 paragraphe 3 de la loi sur la radiodiffusion de 1995), Le Moniteur belge/Het Belgisch Staatsblad, 21 mars 2003, disponible à l'adresse :**
http://www.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=2003-03-21&numac=2003035304

FR-NL

CH - La SSR enfreint l'interdiction de publicité à caractère politique

L'Office fédéral de la communication (OFCOM) interdit à la SSR (Société suisse de radiodiffusion-télévision) la diffusion du spot TV "Une panne de courant, maintenant !" du Forum pour un approvisionnement en électricité garanti. A l'approche du scrutin sur deux initiatives de fourniture en électricité, l'OFCOM considère qu'il s'agit d'une publicité à caractère politique illicite. La SSR est tenue de retirer ce spot des programmes et de céder à l'Etat l'avantage financier qu'elle a réalisé.

Le spot TV en question met en scène un homme et une femme dans un ascenseur. Tous deux espèrent qu'une panne de courant se produise. En vain. L'ascenseur finit par s'arrêter et les portes s'ouvrent. L'homme et la femme s'en vont dans des directions opposées. Une voix off dit alors : "Pour que tout fonctionne, hydraulique et nucléaire forment un couple inséparable". Puis l'adresse Internet du Forum pour

Oliver Sidler
Medialex

● **Décision de l'Office fédéral de la communication du 14 mars 2003 contre SRG SSR idée suisse relative à la publicité à caractère politique, disponible sous :**
<http://www.bakom.ch/imperia/md/content/deutsch/radiortv/aufsichtsentscheide/48.pdf>

DE

DE - Emission publicitaire de longue durée : décision du Tribunal régional supérieur de Berlin

Dans une décision publiée très récemment seulement, l'*Oberverwaltungsgericht* de Berlin (tribunal régional supérieur - OVG) a pris position concernant l'éventail des mesures légales de contrôle dont le *Medienanstalt Berlin-Brandenburg* (Office des médias de Berlin-Brandebourg - MABB) dispose pour agir contre une chaîne de télévision diffusant une émission assimilée à de la publicité de longue durée.

Dans chacun de ses numéros, "ars vivendi" présente depuis 1997 des restaurants et des hôtels de la région de Berlin et du Brandebourg ; chaque sujet diffusé dans le cadre du "magazine TV de la grande gastronomie" (sous-titre de la série), dont la durée a entre-temps été portée de 30 à 60 minutes, dure entre 5 et 9 minutes.

De l'avis du tribunal, les sujets ont indéniablement valeur de conseils. En effet, dès lors qu'un sujet est consacré à un hôtel, le commentaire et les images mettent en avant la beauté des paysages alentour, la qualité des équipements des chambres et du service, ainsi que d'autres atouts. Lorsqu'un restaurant est filmé, le sujet se concentre sur la dégustation des plats. Le tout est appuyé de commentaires dithyrambiques sur la qualité de leur confection. En fait, une entre-

Alexander Scheuer
Institut du droit
européen des médias
(EMR)
Sarrebbruck/Bruuxelles

● **Oberverwaltungsgericht Berlin, Az. : 8 B 13.00, arrêt du 26 novembre 2002**

DE

législateur avait eu l'intention d'interdire toutes les publicités politiques promouvant les partis et les hommes politiques à la radio et à la télévision. L'amendement de l'article 80 paragraphe 3, qui a été voté par le Parlement flamand le 19 février 2003, consacre désormais l'interdiction totale de la publicité politique : les radios et les télévisions flamandes ne sont plus autorisées à proposer du temps d'antenne payant aux partis politiques, aux élus et aux candidats aux élections. ■

un approvisionnement en électricité garanti apparaît à l'écran.

En raison de sa proximité temporelle avec le scrutin du 18 mai 2003, et de son contenu faisant directement référence aux initiatives "Sortir du nucléaire" et "Moratoire plus", l'OFCOM a qualifié ce spot de publicité à caractère politique illicite. L'Office estime en effet que la publicité pour des thèmes qui doivent faire l'objet d'un scrutin contre-venant, particulièrement lorsque la date du scrutin a été arrêtée, à l'interdiction de publicité à caractère politique dans les programmes radio et télévision.

Dans sa décision à l'adresse de la SSR, l'OFCOM constate qu'en diffusant ce spot, le radiodiffuseur enfreint le principe de base de l'interdiction de publicité à caractère politique. En effet, l'interdiction a pour but essentiel d'empêcher que des acteurs économiques forts sur le marché ne puissent influencer la libre formation de l'opinion publique, en ayant recours à la publicité coûteuse de la télévision, ce qui porterait préjudice aux groupes financièrement faibles. D'après l'OFCOM, l'interdiction de publicité à caractère politique revêt une importance toute particulière dans le contexte des scrutins et des élections, puisque le processus de formation de la volonté populaire est directement concerné. ■

prise, qui est aussi sociétaire de la chaîne, réalise des "vidéos de communication grand public" pour le compte d'hôtels et de restaurants, moyennement rétribution. Pour le tribunal, il s'agissait notamment de déterminer si les sujets diffusés étaient identiques aux dites vidéos, en termes de durée et de contenu.

Dès 1997, le MABB avait fait valoir que les émissions étaient ni plus ni moins des émissions publicitaires de longue durée. Le diffuseur avait obtenu gain de cause en première instance, au tribunal administratif de Berlin. Dans une décision rendue le 15 avril 1999, le *Verwaltungsgericht* avait en effet rejeté la qualification de "publicité de longue durée" et levé l'obligation imposée au diffuseur par le MABB de signaler l'émission comme telle (voir IRIS 1999-6 : 7)

L'OVG a rejeté le MABB en appel. Le tribunal supérieur a suivi le tribunal administratif, et jugé que les dispositions du *Medienstaatsvertrag* (Traité inter-länder sur les services médiatiques) entre les länder de Berlin et du Brandebourg n'autorisaient en aucune manière le MABB à prendre la mesure incriminée contre le diffuseur.

Les réglementations légales en vigueur engagent les diffuseurs à signaler comme telle une émission publicitaire de longue durée, pendant toute la durée de sa diffusion. En revanche, le Traité ne mentionne pas la détermination du caractère d'une émission au titre des attributions de l'organe de contrôle, pas plus qu'il ne l'autorise à ordonner au diffuseur de signaler l'émission comme telle. L'OVG n'a pas tranché sur le fond, à savoir si les sujets sont ou non de la publicité. ■

Droit d'auteur

(MISE A JOUR DES INFORMATIONS DISPONIBLES AU 15 AVRIL 2003)

	OMPI Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886)		OMPI Traité sur le droit d'auteur (1996)			OMPI Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (1996)			Déclarations
	Date à laquelle l'Etat est devenu Partie à la Convention	Acte de la Convention le plus récent auquel l'Etat est Parti PA : Paris, BR : Bruxelles, RO : Rome, ST : Stockholm	Signature	Ratification et Adhésion	Entrée en vigueur	Signature	Ratification et Adhésion	Entrée en vigueur	
Etats membres du Conseil de l'Europe									
AD Andorre									
AL Albanie	06/03/1994	PA : 06/03/1994					17/05/2001: A	20/05/2002	
AM Arménie	19/10/2000	PA : 19/10/2000							
AT Autriche	01/10/1920	PA : 21/08/1982	30/12/1997			30/12/1997			
AZ Azerbaïdjan	04/06/1999	PA : 04/06/1999							
BA Bosnie-Herzégovine	01/03/1992	PA : 01/03/1992							
BE Belgique	05/12/1887	PA : 29/09/1999	19/02/1997			19/12/1997			
BG Bulgarie	05/12/1921	PA : 04/12/1974		29/03/2001: A	06/03/2002		29/03/2001: A	20/05/2002	
CH Suisse	05/12/1887	PA : 25/09/1993	29/12/1997			29/12/1997			
CY Chypre	24/02/1964	PA : 27/07/1983							
CZ République tchèque	01/01/1993	PA : 01/01/1993		10/10/2001: A	06/03/2002		10/10/2001: A	20/05/2002	
DE Allemagne	05/12/1887	PA : 10/10/1974 - PA : 22/01/1974	20/12/1996			20/12/1996			
DK Danemark	01/07/1903	PA : 30/06/1979	28/10/1997			28/10/1997			
EE Estonie	26/10/1994	PA : 26/10/1994	29/12/1997			29/12/1997			
ES Espagne	05/12/1887	PA : 10/10/1974 - PA : 19/02/1974	20/12/1996			20/12/1996			
FI Finlande	01/04/1928	PA : 01/11/1986	09/05/1997			09/05/1997			
FR France	05/12/1887	PA : 10/10/1974 - PA : 15/12/1972	09/10/1997			09/10/1997			
GB Royaume-Uni	05/12/1887	PA : 02/01/1990	13/02/1997			13/02/1997			
GE Géorgie	16/05/1995	PA : 16/05/1995		04/07/2001: A	06/03/2002		04/07/2001: A	20/05/2002	
GR Grèce	09/11/1920	PA : 08/03/1976	13/01/1997			13/01/1997			
HR Croatie	08/10/1991	PA : 08/10/1991	15/12/1997	03/07/2000: R	06/03/2002	15/12/1997	03/07/2000: R	20/05/2002	
HU Hongrie	14/02/1922	PA : 10/10/1974 - PA : 15/12/1972	29/01/1997	27/11/1998: R	06/03/2002	29/01/1996	27/11/1998: R	20/05/2002	
IE Irlande	05/10/1927	BR : 05/07/1959 - ST : 21/12/1970	19/12/1997			19/12/1997			
IS Islande	07/09/1947	PA : 25/08/1999 - PA : 28/12/1984							
IT Italie	05/12/1887	PA : 14/11/1979	20/12/1996			20/12/1996			
LI Liechtenstein	30/07/1931	PA : 23/09/1999							
LT Lituanie	14/12/1994	PA : 14/12/1994		18/06/2001: A	06/03/2002		26/01/2001: A	20/05/2002	
LU Luxembourg	20/06/1888	PA : 20/04/1975	18/02/1997			18/02/1997			
LV Lettonie	11/08/1995	PA : 11/08/1995		22/02/2000: A	06/03/2002		22/03/2000: A	20/05/2002	
MD Moldavie	02/11/1995	PA : 02/11/1995	19/09/1997	13/03/1998: R	06/03/2002	19/09/1997	13/03/1998: R	20/05/2002	
MT Le RyMacédoine	08/09/1991	PA : 08/09/1991							
MK Malte	21/09/1964	RO : 21/09/1964 - PA : 12/12/1977							
NL Pays-Bas	01/11/1912	PA : 30/01/1986 - PA : 10/01/1975	02/12/1997			02/12/1997			
NO Norvège	13/04/1896	PA : 11/10/1995 - PA : 13/06/1974							
PL Pologne	28/01/1920	PA : 22/10/1994 - PA : 04/08/1990							
PT Portugal	29/03/1911	PA : 12/01/1979	31/12/1997			31/12/1997			
RO Roumanie	01/01/1927	PA : 09/09/1998	31/12/1997	01/02/2001: R	06/03/2002	31/12/1997	01/02/2001: R	20/05/2002	
RU Fédération de la Russie	13/03/1995	PA : 13/03/1995							
SE Suède	01/08/1904	PA : 10/10/1974 - PA : 20/09/1973	31/10/1997			31/10/1997			
SI Slovénie	25/06/1991	PA : 25/06/1991		19/11/1999: R	06/03/2002	12/12/1997	19/11/1999: R	20/05/2002	
SK Slovaquie	01/01/1993	PA : 01/01/1993	29/12/1997	14/01/2000: R	06/03/2002	29/12/1997	14/01/2000: R	20/05/2002	
SM Saint-Marin			12/12/1997						
TR Turquie	01/01/1952	PA : 01/01/1996							
UA Ukraine	25/10/1995	PA : 25/10/1995		29/11/2001: A	06/03/2002		29/11/2001: A	20/05/2002	
YU Serbie-Monténégro	27/04/1992	PA : 27/04/1992		13/03/2003: A	13/06/2003		13/03/2003: A	13/06/2003	
Etats non membres									
BY Bélarus	12/12/1997	PA : 12/12/1997	08/12/1997	15/07/1998: R	06/03/2002	08/12/1997	15/07/1998: R	20/05/2002	
IL Israël	24/03/1950	BR : 01/08/1951 - ST : 26/02/1970	25/03/1997			25/03/1997			
MA Maroc	16/06/1917	PA : 17/05/1987							
MC Monaco	30/05/1889	PA : 23/11/1974	14/01/1997			14/01/1997			
TN Tunisie	05/12/1887	PA : 16/08/1975							
VA Saint-Siège	12/09/1935	PA : 24/04/1975							
CE			20/12/1996			20/12/1996	20/12/1996		
Autres Etats¹⁾									
AR Argentine	10/06/1967	PA : 19/02/2000 - PA : 08/10/1980	18/09/1997	19/11/1999	06/03/2002	18/09/1997	19/11/1999: R	20/05/2002	
AU Australie	14/04/1928	PA : 01/03/1978							
BR Brésil	09/02/1922	PA : 20/04/1975							
CA Canada	10/04/1928	PA : 26/06/1998	22/12/1997			22/12/1997			
CN Chine	15/10/1992	PA : 15/10/1992							
DZ Algérie	19/04/1998	PA : 19/04/1998							
EG Egypte	07/06/1977	PA : 07/06/1977							
IN Inde	01/04/1928	PA : 06/05/1984 - PA : 10/01/1975							
JP Japon	15/07/1899	PA : 24/04/1975		06/06/2000: R	06/03/2002				
MX Mexique	11/06/1967	PA : 17/12/1974	18/12/1997	18/05/2000: R	06/03/2002	18/12/1997	17/11/1999: R	20/05/2002	X
NZ Nouvelle-Zélande	24/04/1928	RO : 04/12/1947							
TH Thaïlande	17/07/1931	PA : 02/09/1995 - PA : 29/12/1980							
US USA	01/03/1989	PA : 01/03/1989	12/04/1997	14/09/1999: R	06/03/2002	12/04/1997	14/09/1999: R	20/05/2002	X
ZA Afrique du Sud	03/10/1928	BR : 01/08/1951 - PA : 24/03/1975	12/12/1997			12/12/1997			

1) Sélection

Droit d'auteur et autres

(MISE A JOUR DES INFORMATIONS DISPONIBLES AU 15 AVRIL 2003)

	UNESCO Convention universelle sur le droit d'auteur (1952)		OMPI-UNESCO-BIT Convention de Rome ¹⁾ (26 octobre 1961)		OMPI-UNESCO-BIT Convention phonogrammes, Genève ²⁾ (29 octobre 1971)		OMPI-UNESCO Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (21 mai 1974)		OMPI Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles (20 avril 1989)		ESA/ASE Convention portant création d'une agence spatiale européenne (30 mai 1975)	
	Ratification, Adhésion, ou Déclaration Texte de 1952	Texte de 1971	Ratification ou Adhésion	Déclarations	Ratification Adhésion / Acceptation Déclaration	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Signature	Ratification / Adhésion	Date de ratification			
Etats membres du Conseil de l'Europe												
AD Andorre	22/01/1953 : R											
AL Albanie			01/09/2000 : A									
AM Arménie			31/01/2003 : A				13/12/1993					
AT Autriche	02/04/1957 : R	14/05/1982 : A	09/06/1973 : R	X	21/08/1982 : R	06/08/1982	20/04/1989	27/02/1991 : R	30/12/1986			
AZ Azerbaïdjan	07/04/1997 : D			X	01/09/2001 : A	06/08/1982	20/04/1989	27/02/1991 : R	30/12/1986			
BA Bosnie-Herzégovine	12/07/1993 : D	12/07/1993 : D				06/03/1992						
BE Belgique	31/05/1960 : R		02/10/1999 : A	X					03/10/1978			
BG Bulgarie	07/03/1975 : A	07/03/1975 : A	31/08/1995 : A		06/09/1995 : A							
CH Suisse	30/12/1955 : R	21/06/1993 : R	24/09/1993 : A	X	30/09/1993 : R	24/09/1993			19/11/1976			
CY Chypre	19/09/1990 : A	19/09/1990 : A			30/09/1993 : A							
CZ République tchèque	26/03/1993 : D	26/03/1993 : D	01/01/1993 : D	X	01/01/1993 : D			01/01/1993 : R				
DE Allemagne	03/06/1955 : R	18/10/1973 : R	21/10/1966 : R	X	18/05/1974 : R	25/08/1979			26/07/1977			
DK Danemark	09/11/1961 : R	11/04/1979 : R	23/09/1965 : R	X	24/03/1977 : R				15/09/1977			
EE Estonie			28/04/2000 : A		28/05/2000 : A							
ES Espagne	27/10/1954 : R	10/04/1974 : R	14/11/1991 : R	X	24/08/1974 : R				07/02/1979			
FI Finlande	16/01/1963 : R	01/08/1986 : R	21/10/1983 : R	X	18/04/1973 : R				01/01/1995			
FR France	14/10/1955 : R	11/09/1972 : R	03/07/1987 : R	X	18/04/1973 : R		20/04/1989	27/02/1991 : R	30/10/1980			
GB Royaume-Uni	27/06/1957 : R	19/05/1972 : R	18/05/1964 : R	X	18/04/1973 : R				28/03/1978			
GE Géorgie												
GR Grèce	24/05/1963 : A		06/01/1993 : A		09/02/1994 : A	22/10/1991	29/12/1989					
HR Croatie	06/07/1992 : D	06/07/1992 : D	20/04/2000 : A		20/04/2000 : A	08/10/1991						
HU Hongrie	23/10/1970 : A	15/09/1972 : R	10/02/1995 : A		28/05/1975 : A		20/04/1989	07/08/1998 : A				
IE Irlande	20/10/1958 : R		19/09/1979 : R	X					10/12/1980			
IS Islande	18/09/1956 : A		15/06/1994 : A	X								
IT Italie	24/10/1956 : R	25/10/1979 : R	08/04/1975 : R	X	24/03/1977 : R	07/07/1981			20/02/1978			
LI Liechtenstein	22/10/1958 : A	11/08/1999 : R	12/10/1999 : A	X	12/10/1999 : R							
LT Lituanie			22/07/1999 : A		27/01/2000 : A							
LU Luxembourg	15/07/1955 : R		25/02/1976 : A	X	08/03/1976 : R							
LV Lettonie			20/08/1999 : A	X	23/08/1997 : A							
MD Moldavie	18/04/1997 : D		05/12/1995 : A	X	17/07/2000 : A							
MK LeRyMacédoine	30/04/1997 : D	30/04/1997 : D	02/03/1998 : A	X	02/03/1998 : A	17/11/1991						
MT Malte	19/08/1968 : A											
NL Pays-Bas	22/03/1967 : R	30/08/1985 : R	07/10/1993 : A	X	12/10/1993 : A				06/02/1979			
NO Norvège	23/10/1962 : R	07/05/1974 : R	10/07/1978 : A	X	01/08/1978 : R				30/12/1986			
PL Pologne	09/12/1976 : A	09/12/1976 : A	13/06/1997 : A	X			29/12/1989					
PT Portugal	25/09/1956 : R	30/04/1981 : A	17/07/2002 : A					14/11/2000				
RO Roumanie			22/10/1998 : A	X	01/10/1998 : A							
RU Fédération de la Russie	27/02/1973 : A	09/12/1994 : A	26/05/2003 : A		13/03/1995 : A	20/01/1989						
SE Suède	01/04/1961 : R	27/06/1973 : R	18/05/1964 : R	X	18/04/1973 : R				06/04/1976			
SI Slovénie	05/11/1992 : D	05/11/1992 : D	09/10/1996 : A	X	15/10/1996 : A	25/06/1991						
SK Slovaquie	31/03/1993 : D	31/03/1993 : D	01/01/1993 : D	X	01/01/1993 : D			01/01/1993 : R				
SM Saint-Marin												
TR Turquie												
UA Ukraine	17/01/1994 : D		12/06/2002 : A		18/02/2000 : A							
YU Serbie-Monténégro			10/06/2003 : A		10/06/2003 : R	27/04/1992						
Etats non membres												
BY Bélarus	29/03/1994 : D											
IL Israël	06/04/1955 : R		30/12/2002 : A		01/05/1978 : R							
MA Maroc	08/02/1972 : A	28/10/1975 : A				30/06/1983						
MC Monaco	16/06/1955 : R	13/09/1974 : R	06/12/1985 : R	X	02/12/1974 : R							
TN Tunisie	19/03/1969 : A	10/03/1975 : R										
VA Saint-Siège	05/07/1955 : R	06/02/1980 : R			18/07/1977 : R							
CE												
Autres Etats³⁾												
AR Argentine	13/11/1957 : R		02/03/1992 : R		30/06/1973 : A		29/04/1992	29/07/1992 : A				
AU Australie	01/02/1969 : R	29/11/1977 : A	30/09/1992 : A	X	22/06/1974 : A	26/10/1990						
BR Brésil	13/10/1959 : R	11/09/1975 : R	29/09/1965 : R		28/11/1975 : R			26/06/1993 : R				
CA Canada	10/05/1962 : R		04/06/1998 : A	X			21/12/1989		*			
CN Chine	30/07/1992 : A	30/07/1992 : A			30/04/1993 : A							
DZ Algérie	28/05/1973 : A	28/05/1973 : A										
EG Egypte					23/04/1978 : A		30/05/1989					
IN Inde	21/10/1957 : R	07/01/1988 : R			12/02/1975 : A		20/04/1989					
JP Japon	28/01/1956 : R	21/07/1977 : R	26/10/1989 : A	X	14/10/1978 : R							
MX Mexique	12/02/1957 : R	31/07/1975 : R	18/05/1964 : R		21/12/1973 : R	25/08/1979	20/04/1989	27/02/1991 : R				
NZ Nouvelle-Zélande	11/06/1964 : A				13/08/1976 : A							
TH Thaïlande												
US USA	06/12/1954 : R	18/09/1972 : R			10/03/1974 : R	07/03/1985	20/04/1989					
ZA Afrique du Sud												

* Le Canada est un Etat coopérant depuis 1979. L'accord de coopération est valable jusqu'au 31 décembre 2009 – 1) Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion – 2) Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes – 3) Sélection

Conseil de l'Europe

(MISE A JOUR DES INFORMATIONS DISPONIBLES AU 15 AVRIL 2003)

	Convention européenne sur la protection juridique des services d'accès conditionnel (24 janvier 2001)				Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel (8 novembre 2001)				Protocole à la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel (8 novembre 2001)				Convention sur la cybercriminalité (23 novembre 2001)				Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (28 janvier 2003)			
	A	B	C	D	A	B	C	D	A	B	C	D	A	B	C	D	A	B	C	D
Etats membres du Conseil de l'Europe																				
AD Andorre																				
AL Albanie													23/11/01							
AM Arménie													23/11/01				28/01/03			
AT Autriche					05/06/02					05/06/02			23/11/01				30/01/03			
AZ Azerbaïdjan																				
BA Bosnie-Herzégovine																				
BE Belgique													23/11/01				28/01/03			
BG Bulgarie	21/11/02				08/11/01					08/11/01			23/11/01							
CH Suisse	06/06/01												23/11/01							
CY Chypre	25/01/02												23/11/01							
CZ Rép. tchèque		27/11/02	01/07/03																	
DE Allemagne													23/11/01				28/01/03			
DK Danemark													22/04/03							
EE Estonie													23/11/01				28/01/03			
ES Espagne																				
FI Finlande													23/11/01				28/01/03			
FR France	24/01/01				14/03/02					14/03/02			23/11/01				28/01/03			
GB Royaume-Uni													23/11/01							
GE Géorgie																				
GR Grèce					08/11/01					08/11/01			23/11/01				28/01/03			
HR Croatie													23/11/01				26/03/03			
HU Hongrie													23/11/01							
IE Irlande													28/02/02							
IS Islande					08/11/01					08/11/01			30/11/01							
IT Italie													23/11/01							
LI Liechtenstein																				
LT Lituanie					04/11/02					04/11/02										
LU Luxembourg	09/04/01												28/01/03				28/01/03			
LV Lettonie																				
MD Moldavie	27/06/01	27/03/03	01/07/03										23/11/01				25/04/03			
MK LeRYMacédoine													23/11/01							
MT Malte													17/01/02				28/01/03			
NL Pays-Bas	14/05/02												23/11/01				28/01/03			
NO Norvège	24/01/01	26/08/02	01/07/03										23/11/01							
PL Pologne													23/11/01							
PT Portugal					08/11/01					08/11/01			23/11/01				17/03/03			
RO Roumanie	24/01/01				30/05/02					30/05/02			23/11/01							
RU Fédération de la Russie	07/11/02																			
SE Suède													23/11/01				28/01/03			
SI Slovénie													24/07/02							
SK Slovaquie					17/02/03					17/02/03										
SM Saint-Marin																				
TR Turquie																				
UA Ukraine													23/11/01							
YU Serbie-Monténégro																				
Etats non membres																				
BY Bélarus																				
IL Israël																				
MA Maroc																				
MC Monaco																				
TN Tunisie																				
VA Saint-Siège																				
CE																				
Autres Etats																				
CA Canada													23/11/01							
JP Japon													23/11/01							
US USA													23/11/01							
ZA Afrique du Sud													23/11/01							

A: Signature - Adhésion (AD) - Acceptation (AP), B: Ratification, C: Entrée en vigueur - Dénonciation (d), D: Réserve (RE) - Déclaration (DE) - Déclaration Territoriale (DT)

Conseil de l'Europe

(MISE A JOUR DES INFORMATIONS DISPONIBLES AU 15 AVRIL 2003)

	Convention européenne sur la télévision transfrontalière (5 mai 1989)				Protocole portant amendement à la Convention européenne sur la télévision transfrontalière (9 septembre 1998)		Convention européenne sur la coproduction cinématographique (2 octobre 1992)				Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontalière par satellite (11 mai 1994)	
	A	B	C	D	B	C	A	B	C	D	A	B
Etats membres du Conseil de l'Europe												
AD Andorre												
AL Albanie	02/07/99											
AM Arménie												
AT Autriche	05/05/89	07/08/98	01/12/98	DE	01/10/00	01/03/02	09/02/94	02/09/94	01/01/95	DE		
AZ Azerbaïdjan												
BA Bosnie-Herzégovine												
BE Belgique												06/08/98
BG Bulgarie	20/05/97	03/03/99	01/07/99	DE	15/03/00	01/03/02						
CH Suisse	05/05/89	09/10/91	01/05/93	RE/DE	01/10/00	01/03/02	05/11/92	05/11/92	01/04/94	DE	11/05/94	
CY Chypre	03/06/91	10/10/91	01/05/93	DE	24/02/00	01/03/02	19/05/99	29/11/00	01/03/01		10/02/95	21/12/98
CZ Rép. tchèque	07/05/99						24/02/97	24/02/97	01/06/97			
DE Allemagne	09/10/91	22/07/94	01/11/94	DE	01/10/00	01/03/02	07/05/93	24/03/95	01/07/95	DE	18/04/97	
DK Danemark												
EE Estonie	09/02/99	24/01/00	01/05/00	DE	24/01/00	01/03/02	13/12/96	29/05/97	01/09/97	DE		
ES Espagne	05/05/89	19/02/98	01/06/98	DE	01/10/00	01/03/02	02/09/94	07/10/96	01/02/97	DE	11/05/94	
FI Finlande	26/11/92	18/08/94	01/12/94	RE/DE	01/10/00	01/03/02	09/05/95	09/05/95	01/09/95	DE		
FR France	12/02/91	21/10/94	01/02/95	DE	05/02/02	01/03/02	19/03/93	09/11/01	01/03/02	DE		
GB Royaume-Uni	05/05/89	09/10/91	01/05/93	DE/TD	01/10/00	01/03/02	05/11/92	09/12/93	01/04/94	DE	02/10/96	
GE Géorgie							21/11/01	15/10/02	01/02/03			
GR Grèce	12/03/90						17/11/95	24/06/02	01/10/02			
HR Croatie	07/05/99	12/12/01	01/04/02		12/12/01	01/04/02	02/10/01					
HU Hongrie	29/01/90	02/09/96	01/01/97	RE/DE	01/10/00	01/03/02	24/10/96	24/10/96	01/02/97	DE		
IE Irlande							28/04/00	28/04/00	01/08/00	DE		
IS Islande							30/05/97	30/05/97	01/09/97	DE		
IT Italie	16/11/89	12/02/92	01/05/93	DE	01/10/00	01/03/02	29/10/93	14/02/97	01/06/97	DE		
LI Liechtenstein	05/05/89	12/07/99	01/11/99	RE/DE	12/07/99	01/03/02						
LT Lituanie	20/02/96	27/09/00	01/01/01	DE	27/09/00	01/03/02	08/09/98	22/06/99	01/10/99	DE		
LU Luxembourg	05/05/89						02/10/92	21/06/96	01/10/96	DE	11/05/94	
LV Lettonie	28/11/97	26/06/98	01/10/98	RE	01/10/00	01/03/02	27/09/93	27/09/93	01/04/94	DE		
MD Moldavie	03/11/99	26/03/03	01/07/03	DE/TD								
MK LePyrMacédoine	30/05/01			RE			11/04/02					
MT Malte	26/11/91	21/01/93	01/05/93	DE	01/10/00	01/03/02	17/09/01	17/09/01	01/01/02			
NL Pays-Bas	05/05/89						04/07/94	24/03/95	01/07/95	DE/TD		
NO Norvège	05/05/89	30/07/93	01/11/93	RE/DE	01/10/00	01/03/02					11/05/94	19/06/98
PL Pologne	16/11/89	07/09/90	01/05/93	DE	01/10/00	01/03/02	25/05/99					
PT Portugal	16/11/89	30/05/02	01/09/02	TD			22/07/94	13/12/96	01/04/97	RE/DE		
RO Roumanie	18/03/97						24/04/01	28/03/02	01/07/02			
RU Féd. de la Russie							30/03/94	30/03/94	01/07/94	DE		
SE Suède	05/05/89						10/06/93	10/06/93	01/04/94	DE		
SI Slovénie	18/07/96	29/07/99	01/11/99	RE/DE	29/07/99	01/03/02						
SK Slovaquie	11/09/96	20/01/97	01/05/97	RE/DE	01/10/00	01/03/02	05/10/93	23/01/95	01/05/95	DE		
SM Saint-Marin	05/05/89	31/01/90	01/05/93		01/10/00	01/03/02					11/05/94	
TR Turquie	07/09/92	21/01/94	01/05/94		01/10/00	01/03/02	10/01/97					
UA Ukraine	14/06/96											
YU Serbie-Monténégro												
Etats non membres												
BY Bélarus												
IL Israël												
MA Maroc												
MC Monaco												
TN Tunisie												
VA Saint-Siège	17/09/92	07/01/93	01/05/93	DE	01/10/00	01/03/02	10/02/93					
CE												26/06/96

A: Signature - Adhésion (AD) - Acceptation (AP), B: Ratification, C: Entrée en vigueur - Dénonciation (d), D: Réserve (RE) - Déclaration (DE) - Déclaration Territoriale (DT) - Objection (O)

FR – Le CSA redéfinit les conditions de diffusion des programmes interdits aux moins de 12 ans

Après avoir précisé et complété le dispositif existant afin de limiter la diffusion à la télévision des programmes dits "de catégorie V", regroupant les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de moins de 18 ans ainsi que les programmes pornographiques ou de très grande violence, (voir IRIS 2003-4 : 9), le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) s'est penché sur les programmes de catégorie III, déconseillés aux moins de 12 ans ou interdits en salle aux moins de 12 ans. Ces programmes ne peuvent être diffusés à 20 h 30 sur les services autres que de cinéma ou de paiement à la séance.

Faisant suite à une rencontre avec les responsables des chaînes nationales, le Conseil a redéfini les conditions de diffusion de ces programmes. Les conventions en cours des chaînes nationales vont donc faire l'objet d'une modification

Amélie Blocman
Légipresse

● Protection des mineurs : le Conseil redéfinit les conditions de diffusion des programmes de catégorie III, publiée le 31 mars 2003, disponible sur : http://prod-csa.integra.fr/actualite/decisions/decisions_detail.php?id=11974

FR

GB – Le régulateur rejette l'appel contre une décision selon laquelle le financement d'une émission par la Commission européenne enfreint le code britannique de parrainage

L'ITC (*Independent Television Commission*) vient de confirmer en appel une décision qu'elle avait prise concernant le financement d'une émission par la Commission européenne. Selon cette décision, le financement incriminé était en infraction avec son code de parrainage (voir IRIS 2000-10 : 7). L'émission faisait partie de la série *Euro Changes*, diffusée sur CNBC, et avait déjà été partiellement financée par la Commission européenne. Selon l'ITC, il s'agissait d'une émission portant sur des sujets de société. Or ce type d'émission ne peut être parrainé si l'on s'en tient au code de parrainage en vigueur (*Code of Programme Sponsorship*). Une telle restriction vise à assurer que les émissions sur des sujets de société ne puissent subir d'influences extérieures et puissent être clairement considérés comme libres de toute influence.

CNBC Europe avait argumenté que l'émission ne portait pas sur des sujets de société et que l'interdiction du parrainage n'était pas justifiée dans le sens où la Commission européenne est une "administration publique" et non pas une "entreprise publique" dans le contexte de la Directive "Télévision sans frontières", qui est censée piloter les dispositions du code de parrainage. Par ailleurs, la chaîne estimait que la Commission européenne n'effectuait ni sa propre promotion,

Tony Prosser
Faculté de Droit
Université de Bristol

● ITC Reminds Broadcaster: No Sponsorship of Current Affairs Programmes, Revue de presse de l'Independent Television Commission 21/03, 31 mars 2003, disponible à l'adresse :

http://www.itc.org.uk/latest_news/press_releases/release.asp?release_id=692

● ITC Code of Programme Sponsorship, disponible à l'adresse :

http://www.itc.org.uk/itc_publications/codes_guidance/programme_sponsorship/index.asp

EN

GB – Le régulateur inflige une amende à une chaîne pour publicité mensongère et déguisée

L'ITC (*Independent Television Commission*) a infligé à You TV - une chaîne spécialisée dans des émissions sur le style

par avenant, de manière à intégrer ces nouvelles modalités, de même pour les conventions des futures chaînes ou les nouvelles conventions des chaînes du câble et du satellite déjà existantes.

Au terme d'une délibération de l'assemblée plénière en date du 11 mars dernier, le Conseil a décidé de maintenir l'extension de l'interdiction absolue des programmes de la catégorie III en première partie de soirée à l'ensemble des périodes de congé scolaire, en plus des mardis, vendredis, samedis et veilles de jours fériés. S'il existe d'ores et déjà la possibilité de déroger quatre fois au principe d'interdiction de diffusion de telles œuvres en première partie de soirée, le CSA précise que seules les œuvres cinématographiques interdites aux moins de 12 ans par le ministre chargé de la Culture seront décomptées parmi ces quatre exceptions.

Au sujet de la diffusion exceptionnelle de programmes de cette catégorie, et de manière à circonscrire les plages de telles diffusions, l'expression "avant 22 heures", contenue dans les conventions de chaînes, sera remplacée par l'expression "après 20 h 30". En outre, les critères de diffusion exceptionnelle des programmes de cette catégorie en première partie de soirée seront définis dans une recommandation prochainement publiée. En revanche, le Conseil renonce à la demande de diffuser un avertissement spécifique pour ce type de diffusion.

Le groupe de travail "Protection du jeune public et déontologie des programmes" se voit par ailleurs confier le soin de rencontrer régulièrement les responsables des chaînes afin d'examiner avec eux, a posteriori, leur pratique en matière de diffusion exceptionnelle de programmes de cette catégorie en première partie de soirée. ■

ni celle de l'euro, et que par conséquent, elle ne pouvait être considérée comme parrainant l'émission.

L'ITC établit une distinction entre, d'une part, les émissions portant sur des sujets de société et, d'autre part, les émissions visant à informer le consommateur, qui peuvent être parrainées, ainsi que les publicités informatives et les émissions qui peuvent être financées par le Gouvernement britannique, la Commission européenne ou d'autres organismes publics, tant que leur contenu reste purement informatif, impartial et correctement annoncé. Elle a conclu que dans le contexte britannique, l'émission devait être considérée comme portant sur des sujets de société, définie dans le code comme incluant des explications et des analyses sur les événements et les problèmes actuels, ou comme comportant des contenus en relation avec des controverses politiques ou des questions de politique publique. Le code définit également un parrain comme "une organisation ou une personne, autre que le diffuseur, qui parraine une émission dans l'objectif de promouvoir ses biens et services". Cette formulation est cohérente avec la directive, surtout dans la mesure où l'un des objectifs du programme de financement de la Commission européenne était d'"augmenter la confiance" envers l'euro. La Commission cherchait donc bien à promouvoir ses activités par le biais du parrainage.

L'ITC a souligné qu'il était d'une importance cruciale que les émissions portant sur des sujets de société disposent de leur pleine indépendance éditoriale et qu'elles ne puissent pas être soumises à des opérations de parrainage par des gouvernements ou d'autres organismes. Cependant, les organismes publics tels que la Commission européenne peuvent financer des émissions visant à éduquer le consommateur, les publicités non politiques (comme celles pour la sécurité routière et la prévention des incendies) ainsi que des films d'information publique, tant que leurs contenus restent informatifs et impartiaux ; par ailleurs, ces contenus ne doivent pas être discutables et doivent être correctement annoncés. ■

de vie - une amende de 20 000 livres sterling (GBP) (EUR 28 740) pour avoir diffusé des publicités mensongères et pour avoir présenté comme de véritables émissions des contenus qui n'étaient finalement que de la publicité. Ces comportements vont à l'encontre du code des programmes de l'ITC et des normes britanniques en matière de publicité.

Tony Prosser
Faculté de Droit
Université de Bristol

You TV est une chaîne diffusée par satellite. Filiale de Shop America, elle a été lancée en juin 2002. Elle diffuse des émissions concernant essentiellement la santé, la beauté et les modes de vie, tout en soutenant qu'elle n'est pas une chaîne de télé-achat, mais un service de programmes, statut qu'elle tient à conserver. Par le passé, l'ITC avait déjà averti You TV qu'elle devait éviter les situations floues pouvant prêter à confusion entre l'émission et la publicité ; elle esti-

● **ITC Imposes £20K Financial Penalty on You TV, Independent Television Commission, Revue de presse 20/03, 24 mars 2003, disponible à l'adresse :**
http://www.itc.org.uk/latest_news/press_releases/release.asp?release_id=691

● **ITC Advertising Standards Code, disponible à l'adresse :**
http://www.itc.org.uk/itc_publications/codes_guidance/advertising_standards_practice2/index.asp

● **ITC Programme Code, disponible à l'adresse :**
http://www.itc.org.uk/itc_publications/codes_guidance/programme_code/index.asp

IE – Législation sur les événements majeurs

Le projet de loi 2003 d'amendement des dispositions concernant la couverture des événements majeurs a été voté par les deux chambres du Parlement irlandais (*Oireachtas*). Cette loi répond à une longue controverse sur la vente des droits de couverture en direct des matches de football nationaux par la FAI (*Football Association of Ireland*) à Sky Television dans un objectif de diffusion payante. La loi de 1999 autorisait le ministre des Communications à dresser une liste d'événements désignés pour la radiodiffusion gratuite par voie terrestre, mais cette liste n'avait pas encore été élaborée lorsqu'en 2002, les accords FAI/Sky en ont fait surgir la nécessité (voir IRIS 2002-10 : 9). La liste des événements majeurs a été publiée en octobre 2002 et le ministre a signalé qu'il préparerait un amendement de la loi afin de mettre en œuvre un mécanisme permettant de gérer *a posteriori* des accords tels que ceux passés entre FAI et Sky one et renforcer les dispositions existantes. Le projet d'amendement a été présenté en février 2003 et voté par les deux chambres en avril 2003. L'amendement a été ratifié par la Présidente de la République d'Irlande le 25 avril 2003.

La section 2 établit clairement que la loi s'applique à tous les événements majeurs, qu'ils aient été désignés avant ou après le vote de la loi et indépendamment du fait qu'ils aient fait l'objet d'un accord entre l'organisateur de l'événement et le diffuseur. Les accords passés avant l'entrée en vigueur de

Marie McGonagle
Faculté de Droit
Université nationale
d'Irlande
Galway

● **Broadcasting (Major Events Television Coverage) (Amendment) Bill 2003 (Projet d'amendement de la loi sur la radiodiffusion (couverture des événements majeurs)), votée par le Parlement le 16 avril 2003, disponible à l'adresse :**
<http://www.gov.ie/bills28/bills/2003/1003/b10c03d.pdf>

RO – Obligation d'informer pour les diffuseurs sanctionnés

Dorénavant, si le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel de Roumanie – CNA) prend une mesure disciplinaire ou des sanctions à l'encontre d'une chaîne de télévision ou d'une station de radio, le diffuseur concerné sera dans l'obligation d'informer correctement et sans délai ses téléspectateurs ou ses auditeurs des causes et de la forme de la sanction, conformément à la décision n° 52/2003 du CNA. Une chaîne de télévision sanctionnée devra communiquer la décision du CNA dans les 24 heures, au moins trois fois dans une tranche horaire précise (18 heures - 22 heures) et au moins une fois dans le cadre d'un des grands journaux télévisés. Dans le cas d'une station

de radio, celle-ci doit elle aussi diffuser le communiqué dans les 24 heures qui suivent la publication de la sanction au moins trois fois entre 6 heures et 14 heures et une fois dans le cadre d'un des principaux bulletins d'information. Conformément à l'article 91 de la loi sur l'audiovisuel n° 504/2002, le non-respect de ces dispositions est passible d'une peine d'amende entre ROL 25 000 000 et 250 000 000 (entre EUR 683,86 et 6 838,64 environ)

maît que les émissions n'étaient ni libres, ni indépendantes du point de vue éditorial et économique. Une émission montrant le propriétaire et distributeur d'un produit pour perdre du poids a été diffusée à trois reprises au moins, en dépit des conclusions selon lesquelles l'émission enfreignait le code des programmes ; elle était en effet utilisée pour la promotion d'un produit. Une autre émission avait servi de plateforme de lancement et de promotion pour des cassettes et des articles de bricolage.

En outre, trois publicités de télé-achat s'étaient révélées trompeuses ; deux d'entre elles avaient déjà été diffusées sur Shop America et avaient été déclarées comme allant à l'encontre du code de la publicité (*Code of Advertising Standards*). Elles concernaient une méthode pour soi-disant améliorer sa mémoire (la publicité était mensongère y compris sur les prix), un matelas gonflable (auquel la publicité attribuait des avantages non fondés) et enfin, une méthode pour progresser en golf (la publicité avançait des garanties de résultat non prouvées et enfreignait les règles de comparaison des prix).

Les amendes ont été considérées comme justifiées au regard du nombre et de la gravité des infractions ainsi que de leur caractère répété, mais également dans la mesure où une firme appartenant au groupe You TV avait tiré profit des infractions au code. ■

la loi sont concernés par celle-ci dans la mesure où ils ont été passés après la publication de la Directive "Télévision sans frontières" et où ils concernent des événements ayant eu lieu après le 13 novembre 1999, date à laquelle l'article 3a a pris effet en Irlande par le biais de la loi de 1999 sur la radiodiffusion (couverture télévisée des événements majeurs).

Le tribunal de grande instance (*High Court*) se voit attribuer un rôle central dans la mise en œuvre de la nouvelle législation (section 4). Les diffuseurs concernés - ceux de la radiodiffusion terrestre gratuite - peuvent solliciter la Cour afin d'obtenir une injonction de couvrir un événement désigné à des conditions déterminées par la Cour. Celle-ci peut nommer un médiateur pour déterminer des prix raisonnables, en accord avec les critères définis dans la loi (section 6). La mise en place d'un mécanisme d'arbitrage avait été fortement sollicitée par de nombreuses organisations sportives lors du processus de consultation.

Lorsque la Cour a fixé les conditions et que plusieurs diffuseurs qualifiés sont intéressés, l'organisateur de l'événement peut choisir celui qui bénéficiera des droits. Lorsqu'un contrat existe entre un organisateur d'événement et un diffuseur non qualifié (les chaînes payantes), comme c'est le cas de l'accord FAI/Sky, la Cour peut décider, si un diffuseur qualifié en fait la demande, à qui doivent être payées les redevances et quelle proportion leur donner par rapport à des prix de marché raisonnables. La Cour peut, si elle l'estime nécessaire, modifier un accord existant.

La loi prévoit également, outre la désignation des événements majeurs, une révision périodique des événements en question (section 9). ■

La décision n° 52/2003 du CNA annule la décision n° 135/1999, publiée au Journal officiel n° 207 du 11 mai 2000.

La chaîne commerciale PRIMA TV a été une des premières à faire les frais de la nouvelle obligation d'information suite à une sommation publique du CNA (*somație publică*). Le Conseil lui reproche d'avoir incité les concurrents à aborder

Mariana Stoican | un sujet à forte connotation sexuelle dans les numéros de
Radio Roumanie "Big Brother" diffusés après 22 h 30 pendant les périodes du
Internationale 28 au 31 mars et du 1^{er} au 3 avril 2003. La discussion avait

● *Decizia nr. 52/2003 privind obligatia radiodifuzorilor de a aduce la cunoastinta publicului somajile si sacsiunile aplicate de CNA, Decision du CNA n° 52/2003, disponible sous :*
<http://www.cna.ro/eng/decisions/d05203.html>

FILM

DE – Présentation d'un projet de réforme du système d'aide au cinéma

Le 2 avril 2003, la déléguée du gouvernement fédéral pour les questions de la culture et des médias a présenté son projet de réforme de la loi d'aide à la production cinématographique allemande en vigueur. La révision de la loi actuelle vise principalement à adapter le système en place au nouveau contexte économique. Dans l'ensemble, le cinéma allemand se porterait plutôt mal et cette situation serait due à plusieurs facteurs, notamment les problèmes de financement liés à la réticence croissante des banques, à l'augmentation, au niveau mondial, des coûts de production et de distribution, à une stagnation économique du marché.

Le nouveau projet de loi sur les aides publiques au cinéma (*Entwurf des Filmförderungsgesetzes - FFG-E*) se concentre sur le financement du budget d'aide aux films de référence et à la distribution des longs métrages (concernant la définition de ces catégories, se reporter à IRIS Plus 2001-4 : 2), ainsi que sur une extension des missions de la *Filmförderungsanstalt* (Centre national de la cinématographie allemande - FFA). Si la loi est adoptée, l'augmentation du budget se traduira par une augmentation de 1 % de la taxe sur les entrées et les cassettes vidéos (articles 66, 66a de la FFG-E). Sous réserve de contrôle étatique des aides

Caroline Hilger
*Institut du droit
européen des médias
(EMR)
Sarrebruck/Bruxelles*

● **Projet de réforme et arguments, disponibles à l'adresse :**
<http://www.bundesregierung.de/Regierung/Beauftragte-fuer-Kultur-und-Me-9848/Entwurf-FFG-Novelle.htm>

● **Communiqué de presse (en allemand) n° 146 du 02 avril 2003 disponible à l'adresse :**
<http://www.bundesregierung.de/Nachrichten-417.476994/Kulturstaatsministerin-Weiss-D.htm>

DE

NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

AL – Adoption de la stratégie des technologies de l'information

Le 10 avril 2003, le Gouvernement albanais a adopté la *Strategjia Kombetare e Teknologjive te Informacionit dhe Komunikimit* (Stratégie nationale des technologies de l'information et des communications), document qui établit le

Hamdi Jupe
Parlement albanais

● *Strategjia Kombetare e Teknologjive te Informacionit dhe Komunikimit (Stratégie nationale des technologies de l'information et des communications) du 10 avril 2003*

SQ

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

AT – Droit d'un compositeur de musique de film de changer a posteriori son nom d'auteur

A l'issue d'une affaire rendue publique il y a peu, la *Obersster Gerichtshof* (Cour suprême de justice - OGH) a reconnu le droit d'un compositeur de musique de film de changer a posteriori le nom d'auteur désigné au contrat.

Le requérant est compositeur et, conjointement avec deux autres compositeurs, il avait écrit les musiques d'un film d'une durée de 90 minutes. Un découpage de seulement

dégénéré, avec force expressions et gestes obscènes, et mimes de l'acte sexuel. Ainsi que le précise le communiqué du CNA du 9 avril 2003, la diffusion de ce programme constitue une infraction aux dispositions de la décision n° 57/2003 du CNA relative à la protection des mineurs. ■

publiques (cf. les arguments en faveur de l'article 66 FFG-E), la loi intégrera la demande formulée par la Commission européenne d'exonérer les films produits dans d'autres pays de l'Union européenne de la taxe. En marge de cette augmentation légale du fonds d'aide, il est essentiel que les diffuseurs acceptent d'augmenter leurs contributions volontaires aux aides à la production cinématographique pour la période suivante de la FFG-E. Or, les diffuseurs publics se sont d'ores et déjà déclarés prêts à doubler leurs prestations de 11,2 millions d'euros. Du côté des diffuseurs privés, l'augmentation se fera sous la forme de prestations, par exemple par la diffusion de bandes-annonces en soirée ou d'autres mesures publicitaires. Une convention en ce sens, ancrée dans le nouvel article 67, paragraphe 1 alinéa 1 de la FFG-E (base des contributions), devra être élaborée entre les diffuseurs et la FFA avant l'adoption définitive de la nouvelle loi.

Le projet de loi prévoit enfin la création d'un nouveau comité de consultation (article 2a FFG-E). Le futur conseil allemand du cinéma, sous la tutelle de la déléguée du gouvernement fédéral pour les questions de la culture et des médias, aura pour mission de formuler des recommandations relatives à la politique cinématographique, d'évaluer le système d'aide et d'élaborer des recommandations concernant des mesures globales appliquées aux différents organismes, institutions et fédérations. Le but est d'établir une passerelle permanente entre politiques, promoteurs et acteurs de l'industrie cinématographique. La déléguée du gouvernement fédéral pour les questions de la culture et des médias attend de la loi qu'elle entraîne une évolution structurelle positive du secteur et ait des répercussions décisives sur la qualité et le succès du cinéma allemand. La loi devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2004. ■

programme de développement du pays décidé par le gouvernement jusqu'en 2005.

Cette "stratégie" fixe les modalités d'une utilisation efficace des nouvelles technologies de l'information et des nouveaux moyens de communication, afin de renforcer les capacités économiques du pays et de développer les réformes démocratiques prévues par l'Accord de stabilisation et d'association passé entre l'Union européenne et l'Albanie.

La "stratégie" devrait être adoptée par le Parlement albanais, de manière à permettre la compilation d'un document de travail du gouvernement. ■

4 minutes et 8 secondes de sa composition est finalement utilisé. Le film et son générique de fin est projeté en présence du requérant. Sous la rubrique "Musique", le requérant et les deux autres compositeurs sont nommés ; la mention du requérant ne permet pas de reconnaître quelle partie de la musique est de lui, ni que l'on n'entend seulement 4 minutes et 8 secondes de ce qu'il a composé. Le réalisateur et producteur ayant livré le film au radiodiffuseur qui l'avait commandé, le requérant fait savoir qu'il ne veut pas être nommé comme l'un des compositeurs de la musique du film.

Albrecht Haller
Université de Vienne

L'OGH donne gain de cause au compositeur. Le tribunal part du principe que la qualité d'auteur est, en vertu de l'article 20 du Code de la propriété intellectuelle, le droit qui lui

● **Décision de la Cour suprême de justice du 16 juillet 2002, affaire 4 Ob 164/02z, disponible sous :**

<http://www.ris.bka.gv.at/taweb/cgi/taweb?x=d&o=d&v=jus&d=JUST&i=70138&=1&q=%28JJT/20020716/OGH0002/0040OB00164/02Z0000/000%29%3ADOKNR>

DE

DE - La Cour constitutionnelle fédérale annule une nouvelle fois la décision sur la "pub à effet choc"

Les plus hautes cours allemandes poursuivent leur querelle sur la signification et la portée du principe de la dignité humaine en tant que barrière au principe de la liberté d'opinion. La *Bundesverfassungsgericht* (Cour constitutionnelle fédérale - BVerfG) a annulé par son arrêt du 11 mars 2003 une décision de la *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice - BGH) du 6 décembre 2001 portant sur une affaire de droit de la concurrence (voir IRIS 2002-2 : 13) et a une fois encore renvoyé l'affaire devant la Cour fédérale de justice.

La Cour constitutionnelle avait déjà annulé, le 12 décembre 2000, la première décision de la Cour de justice du 6 juillet 1995 au sujet de la même affaire et l'avait renvoyée (voir IRIS 2001-2 : 13), sur quoi la Cour de justice est parvenue à l'actuelle conclusion, à nouveau annulée.

Il s'agit en l'occurrence d'un litige relatif à une publicité de la marque Benetton. On y voyait un postérieur humain nu sur lequel était estampillé l'expression "porteur HIV". Au-dessous, à droite et près du cadre, se détachaient les mots "UNITED COLORS OF BENETTON". Les deux cours conviennent que cette affiche peut (aussi) être comprise comme un message critique envers la société, tout en poursuivant un but publicitaire au profit de la marque. Par contre, leurs appréciations divergent en ce qui concerne la question de savoir si la dignité des malades du SIDA est violée. Alors que la Cour fédérale de justice prétend qu'il y a atteinte au principe inaliénable de la dignité humaine garanti par l'article 1 de la *Grundgesetz* (Loi fondamentale - GG), la Cour constitutionnelle le nie.

La Cour fédérale motive son appréciation en invoquant essentiellement qu'une telle "pub à effet choc" exploite à des fins commerciales la détresse des personnes atteintes du

Carmen Palzer
Institut du droit
européen des médias
(EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

● **Arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 11 mars 2003, affaire 1 BvR 426/02, disponible sous :**

http://www.bverfg.de/entscheidungen/rs20030311_1bvr042602

DE

FR - Présentation de l'avant-projet de loi sur les communications électroniques

Après une consultation publique à l'automne dernier au cours de laquelle l'ensemble des acteurs concernés ont pu faire valoir leurs préoccupations (voir IRIS 2002-10 : 8), le ministère de la Culture et de la Communication et le ministère délégué à l'Industrie ont élaboré un avant-projet de loi relatif aux communications électroniques. Ce projet s'inscrit dans une vaste réforme de la réglementation applicable aux activités de télécommunications, engagée au niveau européen en 1999 et qui s'est traduite par l'adoption le 7 mars 2002 de six directives et d'une décision, souvent regroupées sous l'appellation de "paquet télécoms" (voir IRIS 2002-3 : 4-5), dont le projet de loi assure la transposition en droit national. Ce texte poursuit les objectifs communautaires, à savoir : l'élaboration d'un cadre réglementaire harmonisé pour l'ensemble des réseaux de communications électroniques (audiovisuel et télécommunications), les contenus fournis sur ces réseaux restant soumis à des régimes distincts ; la confirmation de l'objectif d'établir une concu-

rence effective sur l'ensemble du marché des communications électroniques. Nous n'aborderons pas ici les modifications relatives aux réseaux et services de télécommunications et présenterons seulement celles concernant la radiodiffusion sonore et la télévision. A ce titre, le projet de loi modernise et assouplit les dispositions de la loi du 30 septembre 1986 sur la communication audiovisuelle relatives aux infrastructures de diffusion des services de radio et de télévision, tout en maintenant ses principes essentiels. Désireux de clarifier les attributions des instances de régulation, le texte affirme la compétence de principe du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) pour tous les services de radio et de télévision, quel que soit leur mode de transmission et de diffusion. Les procédures d'attribution de la ressource radioélectrique sont modernisées, via notamment la réduction des délais d'instruction des procédures d'attribution des fréquences pour les services de radiodiffusion sonore. En outre, l'article 58 du projet de loi ouvre la possibilité d'étendre le rôle des comités techniques radio-phoniques aux télévisions locales, s'agissant de l'instruction des demandes d'autorisation et du suivi de leurs obligations.

rence effective sur l'ensemble du marché des communications électroniques. Nous n'aborderons pas ici les modifications relatives aux réseaux et services de télécommunications et présenterons seulement celles concernant la radiodiffusion sonore et la télévision. A ce titre, le projet de loi modernise et assouplit les dispositions de la loi du 30 septembre 1986 sur la communication audiovisuelle relatives aux infrastructures de diffusion des services de radio et de télévision, tout en maintenant ses principes essentiels. Désireux de clarifier les attributions des instances de régulation, le texte affirme la compétence de principe du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) pour tous les services de radio et de télévision, quel que soit leur mode de transmission et de diffusion. Les procédures d'attribution de la ressource radioélectrique sont modernisées, via notamment la réduction des délais d'instruction des procédures d'attribution des fréquences pour les services de radiodiffusion sonore. En outre, l'article 58 du projet de loi ouvre la possibilité d'étendre le rôle des comités techniques radio-phoniques aux télévisions locales, s'agissant de l'instruction des demandes d'autorisation et du suivi de leurs obligations.

appartient irrévocablement de faire valoir au regard du monde, par la force du droit, qu'il est le créateur de l'œuvre (article 19 du Code de la propriété intellectuelle). Ce qui en revanche peut être contesté, c'est si et sous quelles conditions l'auteur peut, a posteriori, changer le nom d'auteur fixé par lui-même. Bien que l'OGH suppose l'accord tacite du requérant pour la mention de son nom au générique de fin, en qualité de l'un des compositeurs de la musique du film parmi plusieurs autres, il a reconnu dans ce cas concret le droit du compositeur à modifier unilatéralement et a posteriori cet accord relatif au nom d'auteur. La Cour dit en effet qu'il convient de reconnaître l'intérêt du compositeur à revenir sur son consentement à être mentionné en qualité d'auteur s'il ne veut pas, ou ne veut plus être associé à la musique de ses confrères qui, selon lui, est "d'un niveau extrêmement médiocre". ■

rence effective sur l'ensemble du marché des communications électroniques. Nous n'aborderons pas ici les modifications relatives aux réseaux et services de télécommunications et présenterons seulement celles concernant la radiodiffusion sonore et la télévision. A ce titre, le projet de loi modernise et assouplit les dispositions de la loi du 30 septembre 1986 sur la communication audiovisuelle relatives aux infrastructures de diffusion des services de radio et de télévision, tout en maintenant ses principes essentiels.

Désireux de clarifier les attributions des instances de régulation, le texte affirme la compétence de principe du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) pour tous les services de radio et de télévision, quel que soit leur mode de transmission et de diffusion. Les procédures d'attribution de la ressource radioélectrique sont modernisées, via notamment la réduction des délais d'instruction des procédures d'attribution des fréquences pour les services de radiodiffusion sonore. En outre, l'article 58 du projet de loi ouvre la possibilité d'étendre le rôle des comités techniques radio-phoniques aux télévisions locales, s'agissant de l'instruction des demandes d'autorisation et du suivi de leurs obligations.

Enfin, pour mieux suivre les évolutions du secteur de la radio et introduire une fluidité aujourd'hui interdite par la jurisprudence du Conseil d'État, l'article 78 ouvre au CSA la possibilité d'autoriser un changement de catégorie entre les radios de catégories C (franchises de réseaux nationaux) et celles de catégorie D (réseaux thématiques musicaux).

D'autre part, le régime juridique des opérateurs publics et privés est assoupli. Le projet de loi réforme le dispositif de la loi de 1986 en harmonisant et simplifiant les régimes applicables à la distribution de services par câble et satellite. Il met fin, en premier lieu, au régime d'autorisation préalable par les communes ou groupements de communes pour l'établissement des réseaux câblés, lui substituant une

Amélie Blocman
Légipresse

● **Projet de loi sur les communications électroniques : 2003, disponible sur :**
<http://www.ddm.gouv.fr/actualites/88.html>

● **Communiqué du CSA n° 527 du 3 avril 2003 ; disponible sur :**
http://www.csa.fr/actualite/communiqués/communiqués_detail.php?id=12064

FR

simple déclaration préalable auprès du CSA. Il définit, en deuxième lieu, un régime de distribution de services harmonisé pour l'ensemble des supports de communication. La télévision numérique terrestre demeure toutefois en partie exceptée de cette évolution pour tenir compte de la rareté de la ressource hertzienne terrestre, qui appelle des dispositions spécifiques.

Enfin, le marché de la diffusion technique hertzienne terrestre est plus largement ouvert à la concurrence. Au-delà des mesures adoptées au sein du Code des postes et télécommunications, la transposition des directives implique de supprimer le monopole dont bénéficie actuellement la société Télédiffusion de France pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique des sociétés nationales de programme. La mention dans la loi de 1986 de cette société est donc supprimée, ce qui permet à son statut de tomber complètement dans le droit commun et de créer les conditions d'une concurrence égale.

Outre ces aménagements, l'avant-projet de loi doit encore être complété par des mesures concernant l'extension des pouvoirs du CSA en matière de régulations économiques et de disposition de soutien au développement des télévisions locales. Avant de formuler son avis, et dans un esprit de concertation, le CSA a lancé le 3 avril un appel afin de recueillir les observations des acteurs du secteur de la communication audiovisuelle concernés par cet avant-projet de loi. ■

RU – Décret relatif à l'accès à l'information RECTIFICATIF

Nous avons publié dans IRIS 2003-4 : 15 un article relatif au décret ci-dessus mentionné, dans lequel nous avons par erreur mentionné la date d'adoption du 12 décembre 2003. La date correcte est le 12 février 2003. Veuillez nous excuser de cette erreur.

PUBLICATIONS

Gold, Tibor; Abnett, Richard;
Farwell, Keith;
Community Trade Mark Handbook,
City, Publisher, 2003
ISBN 0-421-75150-9

Gillies D., Marshall R.J.W.,
Telecommunications Law,
City, Publisher, March 2003
ISBN 0 406 95129 2

Davies, C., Johnson, H., Rudin,
M., Walden, I., Gibbons, T.,
Gallant S.,
Communications Law,
City, Publisher, 2003,
ISSN 1361-9918

Rieffel, *Public des médias et
des nouvelles technologies*,
City, Panthéon Assas, 2003
ISBN 291339714X

Hyzik, M.,
*Zur urheberrechtlichen
Situation der Filmmusik*,
Bern, Stampfli Verlag, 2000, 108 pp.,
EUR 69

Kreile, R., *GEMA Jahrbuch*,
Baden Baden, Nomos, 2003, 545 pp.,
EUR 15
ISBN 3 7890 8259 7

CALENDRIER

Medienforum.nrw 2003 –

Herausforderungen an die audiovisuelle Politik der Beitrittsländer

Date : 24 juin 2003

Organisateur : Landesanstalt für Medien Nordrhein-Westfalen (LfM),
Institut du droit de l'information (EMR)

Lieu : Messe Köln

Information & inscription : Tél. : +49 (0) 221 28 50 10 0 - Fax : +49 (0) 221 28 50 10 21

E-mail : kontaktbuero@medienforum.nrw.de - veranstaltungen@emr-sb.de

<http://www.emr-sb.de>

Iris On-line / Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme Internet :

http://www.obs.coe.int/iris_online/

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter

Muriel.Bourg@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :

http://www.obs.coe.int/oea_publ/

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de 50 EUR par document à l'unité ou 445 EUR pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel. 76 allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France
E-Mail : IRIS@obs.coe.int ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

Abonnements

Abonnement annuel France (10 numéros) : 310 EUR

Vente au numéro : 32 EUR

Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 340 EUR

Victoires-Éditions,

38 rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, France.

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85,

e-mail : c.vier@victoires-editions.fr